



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4948

Projet de loi modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002

Date de dépôt : 07-05-2002

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-06-2002

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
07-05-2002	Déposé	4948/00	<u>3</u>
04-06-2002	Avis du Conseil d'Etat (4.6.2002)	4948/01	<u>15</u>
04-07-2002	Rapport de commission(s) : Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative Rapporteur(s) : Monsieur Gusty Graas	4948/02	<u>18</u>
19-07-2002	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-07-2002) Evacué par dispense du second vote (19-07-2002)	4948/03	<u>23</u>
31-12-2002	Publié au Mémorial A n°71 en page 1622	4948	<u>26</u>

4948/00

## N° 4948

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002

\* \* \*

*(Dépôt: le 7.5.2002)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.5.2002) .....	2
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles .....	9
5) Fiche financière .....	10
6) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (3.5.2002).....	10

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative est autorisée à déposer en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002.

Palais de Luxembourg, le 3 mai 2002

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,*

Lydie POLFER

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.**– La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

- A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:
- à partir du 1er janvier 2002 au montant annuel de 2.621,63 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
  - à partir du 1er janvier 2003 au montant annuel de 2.663,57 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
  - à partir du 1er janvier 2004 au montant annuel de 2.706,18 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.
- B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:
- à partir du 1er janvier 2002 au montant annuel de 2.482,43 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
  - à partir du 1er janvier 2003 au montant annuel de 2.522,14 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948,
  - à partir du 1er janvier 2004 au montant annuel de 2.562,49 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998.“

**Art. II.**– La Loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2002 est modifiée comme suit:

1)	Les crédits inscrits à l’article 08.0.11.310 du budget des dépenses libellé „Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l’Etat ainsi que rémunérations d’autres agents publics en tout ou en partie à charge de l’Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou contractuelles, de l’évolution de l’échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d’exercice)“ sont portés de 10.515.000.- euros à 28.292.000.- euros.				
2)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.33.001, libellé comme suit:				
	„08.0.33.001	33.00	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d’associations conventionnées par l’Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l’accord salarial du 21 mars 2002.	1.767.000**
3)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.12.350, libellé comme suit:				
	„08.0.12.350	12.30	01.10	Participation aux frais de certaines catégories de personnel notamment des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois: dépenses supplémentaires résultant de la loi du ... entérinant l’accord salarial du 21 mars 2002.	3.020.800**

**Art. III.**– *Entrée en vigueur*

1. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2002.

2. Sans préjudice du paragraphe 1er du présent article, les dispositions de l’article Ier relatives aux augmentations périodiques de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l’article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l’Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat prennent effet aux dates fixées pour ces augmentations périodiques.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L’accord salarial signé entre le Gouvernement et la C.G.F.P. en date du 29 mai 2000 est venu à son terme le 31 décembre 2001. Il portait sur les deux années 2000 et 2001.

En prévision de cette échéance, la C.G.F.P. avait introduit à la fin de l’année 2001 son mémoire en vue de la poursuite d’une politique salariale continue et de l’ouverture de négociations salariales. Sans vouloir entrer dans le détail des différentes revendications à caractère très spécifique et technique, et compte tenu du fait que de toute façon les mesures définitivement retenues dans le nouvel accord salarial sont seules déterminantes, l’on peut dire que l’argumentaire de la C.G.F.P., comme dans les années passées, était agencé surtout en fonction de l’évolution des rémunérations dans les secteurs dits assimilés, dans le secteur privé de manière générale ainsi que de l’évolution de l’économie au cours des deux années en cause.

Au cours de la période des négociations salariales proprement dites, le Gouvernement a procédé à l’analyse détaillée de la situation économique et sociale tant nationale qu’internationale, ainsi qu’à l’adaptation et à l’actualisation d’un certain nombre d’études comparatives avec les secteurs dits assimilés et tout particulièrement avec le secteur conventionné. Dans la mesure où les résultats de ces travaux préparatifs se montraient suffisamment concluants, et étant donné que les conclusions de l’étude comparative par masse salariale dans les deux secteurs donnaient lieu dans les années passées à des critiques grandissantes en raison de sa méthodologie, l’étude en question n’a finalement pas été retenue comme base de discussion. Le Gouvernement était en effet d’avis qu’il disposait de tous les éléments nécessaires pour négocier avec la C.G.F.P. sans devoir recourir à une actualisation de cette étude.

\*

Au-delà des indicateurs dont question ci-dessus et qui se rapportent plutôt au domaine des rémunérations proprement dites, il est évident que le Gouvernement s'est inspiré également sinon de manière prépondérante des paramètres économiques au cours des deux années en cause, non pas seulement pour négocier, mais également pour conclure avec la C.G.F.P. les augmentations salariales telles qu'elles se reflètent dans l'accord signé le 21 mars 2002. Il lui semble nécessaire de les résumer brièvement ci-dessous sous forme des données économiques les plus importantes connues pour les années 2000 et 2001, tout en y intégrant bien évidemment les prévisions de l'évolution économique à court et à moyen terme.

### **a) Le contexte économique international**

En 1999, la „nouvelle économie“ avait fait exploser les bourses et les index technologiques boursiers. Depuis mars 2000, elle est responsable d'innombrables tragédies. Les marchés boursiers ayant anticipé le ralentissement économique mondial, d'importantes corrections y ont eu lieu qui ont ramené, d'abord les valeurs technologiques, ensuite l'ensemble des valeurs cotées, vers une appréciation boursière plus réaliste. L'accession et l'essoufflement de la „nouvelle économie“ se sont réalisés sous le slogan de la mondialisation.

D'une manière générale, l'année 2000 a été une année prospère pour l'économie de l'Union européenne. La croissance des économies européennes a été de 3,3% en 2000, contre 2,5% en 1999.

Après l'année record 2000, l'économie a cessé de croître au deuxième trimestre 2001. Les Etats-Unis sont en récession déclarée tandis que l'Union européenne semble l'éviter de justesse. Alors que le PIB des Etats-Unis a stagné entre le deuxième et le quatrième trimestre 2001, l'Europe a, selon toute vraisemblance, connu une croissance cumulée légèrement supérieure à zéro. En moyenne annuelle, les chiffres respectifs sont de 1,1% pour les Etats-Unis et de 1,7% pour l'Europe des 15. Les attentats du 11 septembre 2001 sont intervenus à un moment où l'économie mondiale était déjà entrée dans une phase de ralentissement. L'effet le plus immédiat a été une baisse importante des cours boursiers, aussi bien aux Etats-Unis qu'ailleurs, ainsi qu'une forte hausse des cours du pétrole.

Les Etats-Unis se trouvent dans une phase de ralentissement économique. L'Allemagne prévoit encore une croissance de 0,7% pour 2002, la Belgique a baissé de 0,5% ses prévisions de recettes budgétaires pour 2002. D'autres pays annoncent également, dans la foulée des répercussions du 11 septembre 2001, des révisions de leurs recettes.

Au Japon, le miracle économique touche à sa fin. Pour la deuxième fois de suite, le budget de l'Etat de 2001 a été rétréci par rapport à son prédécesseur. La croissance japonaise est devenue négative. Lourdemment affectée par la grande crise asiatique, l'économie nipponne met du temps pour se rétablir. En 2001, le PIB japonais a diminué de 0,5% par rapport à l'année précédente. Les prévisions pour 2002 indiquent une régression du même ordre de grandeur par rapport à 2001.

### **b) L'économie luxembourgeoise**

L'évolution économique au Luxembourg a connu une dynamique exceptionnelle au cours de l'année 2000. Le PIB de l'économie luxembourgeoise a connu la plus forte hausse réelle (en volume) depuis 1985, à savoir 8,5% (7,6% en 1999). Au cours des deux dernières années, la croissance a ainsi largement dépassé la tendance à moyen terme, le PIB s'étant accru de 5,6% en moyenne au cours des cinq dernières années et de 5,5% depuis 1985.

La croissance de 8,5% en 2000 du PIB luxembourgeois résulte non seulement d'un contexte international favorable, mais aussi d'un développement dans les secteurs des services, notamment dans les secteurs des banques et assurances, des transports et communications et des services aux entreprises. Un autre facteur à la base de l'expansion économique a été la faiblesse historique des taux d'intérêt. L'inflation et les coûts salariaux ont augmenté de façon plus importante en 2000 qu'au cours des années précédentes, sans toutefois constituer une marque de la surchauffe de l'économie luxembourgeoise.

Actuellement, le Luxembourg semble pouvoir échapper au ralentissement économique, même si la Banque centrale estime que les chiffres publiés par le Statec concernant la croissance de 2001 et 2002 devront être revus à la baisse, en dessous de 5% pour l'année à venir. Au Luxembourg, les conséquences réelles et pressenties du 11 septembre 2001, même si elles se laissent encore difficilement chiffrer avec précision, devront inciter au maintien d'une politique financière et budgétaire prudente.

### c) Les prévisions pour les années à venir

En se basant sur les prévisions de l'OCDE et de la Commission européenne, le Statec avance les chiffres suivants concernant l'évolution macroéconomique entre 2001 et 2003:

		2001	2002	2003
PIB	EU 15	1,75	1,5 à 1,8	3,0
	USA	1,0	0,8 à 1,3	3,5
	Japon	- 0,5	- 0,5	1,0
Chômage	EU 15	7,7	8,0	7,5 à 8,0
	USA	4,7	5,5 à 6,0	5,2 à 5,8
	Japon	5,0	5,5 à 6,5	5,4 à 7,3
Inflation	EU 15	2,3	1,9	1,8
	USA	2,1	1,5	1,8
	Japon	- 1,2	- 0,1 à - 1,4	- 0,1 à - 1,4

Source: Statec, 6 novembre 2001

L'économie européenne a continué de bénéficier d'une croissance soutenue en 2000. Si les chiffres pour 2001 et les prévisions pour 2002 ne sont plus à l'image de la réalité de 2000, ils traduisent néanmoins une tendance à la croissance économique soutenable, en dehors des phénomènes qui se soustraient à l'influence des décideurs politiques et économiques de notre continent. Une croissance contenue combinée à une inflation largement maîtrisée contribueront à la stabilité interne de la monnaie unique. L'impact définitif qu'aura eu l'introduction de l'euro comme monnaie fiduciaire sur l'évolution des prix à la consommation est difficile à chiffrer avec précision. Il est toutefois probable que pendant la période de transition pratique (mi-2001 jusqu'à fin de la phase de transition en mars 2002), les hausses de prix subreptices auront joué un rôle perceptible dans l'inflation notée dans la zone euro. Même si l'euro évolue dans une atmosphère de stabilité interne remarquable, son accueil international s'est fait sous un jour moins positif. La monnaie unique européenne n'a effectivement pas connu, en termes de cours de change, le même succès qu'en termes de stabilité interne.

### d) L'inflation européenne

Les hausses de l'inflation européenne de 2000 et 2001 étaient dans une mesure importante le reflet de l'impact normal sur les prix à la consommation des perturbations économiques internationales. Ces taux d'inflation ont été essentiellement dus à l'évolution parfois erratique des prix pétroliers et industriels, et devraient connaître une nette stabilisation, respectivement un tassement, en présence d'un marché pétrolier plus équilibré, tel qu'il est pressenti pour 2002.

### e) L'inflation luxembourgeoise

L'inflation luxembourgeoise au cours de l'année 2000, tout comme pendant le premier semestre de l'année 2001, a été élevée comparée aux années précédentes. Elle a été largement supérieure à 3% au cours de 2000, et n'est revenue en dessous de 3% qu'au début du deuxième semestre de 2001. L'évolution parfois erratique des prix du pétrole ne suffit pas pour expliquer ce phénomène. L'inflation, telle que mesurée par l'indice des prix à la consommation s'est affichée à la baisse tout au long de l'année 2001. Elle est ainsi passée de 3,5% en décembre 2000 à 1,7% en décembre 2001. La baisse de l'inflation est largement attribuable au recul des prix pétroliers.

L'écart entre l'inflation au Luxembourg et celle mesurée dans la zone euro s'est nettement rétréci tout au long de l'année 2001. Il est passé de +0,9 point de pourcentage en décembre 2000 à - 0,4 point en décembre 2001. De la sorte, l'inflation au Luxembourg s'est largement distancée de celle prévalant dans les pays à forte inflation et est inférieure à la moyenne de la zone euro. Ceci reflète bien le fait que l'inflation au Luxembourg réagit plus rapidement aux variations des prix pétroliers aussi bien à la



hausse qu'à la baisse. Depuis que ceux-ci s'affichent à la baisse, à savoir décembre 2000, l'inflation au Luxembourg s'infléchit plus fortement pour créer même un écart négatif.

En 2002, l'inflation devrait s'orienter à la baisse. Sur base des prévisions du Statec, une tranche indiciaire viendrait à échéance au cours du troisième trimestre de 2002.

#### **f) Le chômage dans l'Union européenne**

La croissance solide en 2000 a entraîné une réduction continue du chômage dans l'Union européenne, qui est passé de 9,2% en 1999 à 8,2% en 2000. Au cours du dernier trimestre de 2001, le taux de chômage de l'Union européenne se situe autour de 7,5% et ce en dépit du ralentissement notable de la croissance économique. Pour les derniers mois de 2001, la tendance est pourtant à nouveau à la hausse. Dans la zone euro, le chômage a également diminué de un point de pourcent entre 1999 et 2000; il est passé de 9,9 à 8,9%.

#### **g) L'emploi et le chômage au Luxembourg**

Au Luxembourg, l'emploi salarié intérieur<sup>1</sup> s'est accru de 6% en 2000. Il s'agit de la progression la plus élevée depuis 1985. Elle suit les 5,3% enregistrés en 1999 et est largement supérieure à la moyenne de 3,5% des années 1990 à 1999. Depuis le deuxième semestre de 2000, l'emploi salarié intérieur s'accroît à un rythme annuel supérieur à 6%, ce qui constitue une évolution exceptionnelle à mettre en relation avec la forte croissance économique des deux dernières années. Pendant les six premiers mois de 2001, cette croissance extraordinaire s'est encore confirmée, dans la mesure où elle était de 6,4% par rapport au premier semestre de l'année précédente. La plus forte croissance a été atteinte en janvier 2001 (6,8%), et depuis, le rythme de croissance s'est quelque peu ralenti (5,4% pour décembre). Entre décembre 2000 et décembre 2001, 13.593 emplois nets ont été créés (salariés et indépendants), dont 75% ont été occupés par des frontaliers et 25% par des résidents.

La baisse de la conjoncture a commencé à exercer ses effets sur le marché de l'emploi. Corrigé des variations saisonnières, le taux de chômage a pratiquement baissé sans interruption entre janvier 1997 (où il a été de 3,4%) et février 2001 (+2,5%). Depuis il a entamé une ascension pour atteindre 2,6% en octobre et près de 2,7% en novembre et décembre 2001. Cette hausse intervient à un moment où l'expansion de l'emploi salarié est encore très forte, mais en perte de vitesse. Par conséquent, il faut bien admettre que du moment où le dynamisme sur le marché de l'emploi commence à accuser le coup, le chômage, arrivé à un niveau absolu très faible, commence à augmenter.

\*

En dehors des considérations d'ordre purement économique, le Gouvernement est d'avis que le nouvel accord salarial est non seulement compatible avec l'évolution économique, mais qu'il est encore conforme au cadre tracé par les finances publiques, dans le respect des contraintes budgétaires de l'Etat, ainsi qu'aux principes établis pour la présente période législative dans le domaine de la politique salariale. Cet accord salarial couvre par ailleurs une période de trois ans, à savoir les années 2002, 2003 et 2004. Dans la mesure où la période de validité d'un accord salarial dans le secteur public est traditionnellement limitée à deux ans et que dans le passé les exceptions à cette règle générale ont été très rares, le Gouvernement a accepté d'inscrire dans l'accord une disposition rendant possible une renégociation des augmentations salariales retenues „en cas d'amélioration significative et durable de l'environnement économique et social en cours de période de validité du présent accord“. Il s'applique directement à plus de 16.000 fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi que, indirectement, compte tenu du mécanisme d'assimilation et des négociations sectorielles, à quelque 2.300 ouvriers de l'Etat et à plus de 21.000 agents dans les secteurs assimilés. En voici la teneur exacte:

- „1. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour faire voter au cours de l'année 2002, et avec entrée en vigueur au 1er septembre 2002, une loi prévoyant les mesures suivantes:
- a) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1,6% avec effet au 1er janvier 2002;

<sup>1</sup> Personnes ayant un emploi salarié situé sur le territoire luxembourgeois, y compris les frontaliers.

- b) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1,6% avec effet au 1er janvier 2003;
  - c) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1,6% avec effet au 1er janvier 2004.
2. Le Gouvernement accepte de revoir, ensemble avec la CGFP, les taux de revalorisation des traitements ainsi négociés, en cas d'amélioration significative et durable de l'environnement économique et social en cours de période de validité du présent accord.
  3. La commission spéciale d'experts, instituée au niveau du Ministère de la Fonction Publique en vue de préparer la mise en œuvre d'une réforme d'ensemble du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, sera réactivée. Elle tiendra compte dans ses travaux des critères traditionnels de la classification des fonctions et du souci d'harmonisation du secteur Etat avec les différentes branches du secteur public élargi et du secteur conventionné.
  4. La CGFP insiste sur l'adaptation conséquente du régime de pension dit de transition des agents publics compte tenu des améliorations à apporter au régime général de pensions.  
Le Gouvernement s'engage à étudier les conséquences éventuelles, qui se dégageront de la réforme du régime général des pensions sur le déroulement du régime dit transitoire, sans toutefois remettre en cause les principes de base régissant ledit régime transitoire.
  5. Le Gouvernement s'emploiera à faire voter le projet de loi de réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat avant la pause d'été 2002.
  6. Pour répondre aux besoins accrus en ressources humaines de l'administration et de l'enseignement et pour pallier à la pénurie de personnel qualifié, le fonctionnaire retraité pourra être autorisé à fournir des prestations de service dans sa discipline jusqu'à l'âge de 68 ans, sans que la rémunération due, y compris la pension, puisse dépasser le dernier traitement d'activité de plus de 10%.
  7. L'organisation du travail par roulement fera l'objet d'une réglementation générale qui tiendra compte à la fois des nécessités de la continuité du service et des exigences familiales et sociales des agents concernés.
  8. Le Ministère de la Fonction Publique fera l'inventaire de l'application de l'horaire mobile (règlement grand-ducal du 13 avril 1984) et proposera les aménagements utiles, compte tenu des expériences faites par l'administration et des aspirations légitimes du personnel.
  9. En exécution des recommandations de l'Institut Européen d'Administration Publique de Maastricht, les lois ayant créé ou créant des établissements publics garantiront au personnel concerné le régime de statut public pour des raisons d'harmonisation, de transparence et d'équité.
  10. Les représentants élus du personnel (art. 36,3 du statut général) bénéficieront pour l'exercice de leur mandat de dispenses de service suivant des critères à déterminer.
  11. Toutes les mesures énumérées ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux stagiaires ainsi qu'aux volontaires de l'Armée, compte tenu du caractère particulier de l'engagement contractuel.

Le présent accord salarial porte sur les années 2002, 2003 et 2004; les négociations en vue de son renouvellement commenceront fin 2004.“

\*

Le présent projet de loi se limite à transposer dans les textes la disposition inscrite au point 1 de l'accord salarial. A cet égard, deux textes de loi ont dû être modifiés, à savoir la loi concernant la valeur numérique des traitements, avec les trois différentes étapes d'adaptation de 1,6% pour les années 2002 (avec effet rétroactif au 1er janvier 2002), 2003 et 2004, ainsi que la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002, par la prise en considération de la seule adaptation de 1,6% pour l'année 2002 (les deux autres adaptations étant susceptibles de figurer dans les budgets des deux exercices 2003 et 2004 à venir).

Les deux dispositions inscrites aux points 4 et 6 seront transposées, après un examen détaillé des modalités techniques de transposition possibles, par voie d'amendements au projet de loi No 4891 concernant la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat dans la mesure où ce texte comporte déjà un volet modificatif de la législation existante en matière de pensions.

Toutes les autres mesures inscrites à l'accord salarial ne nécessitent pas, pour leur transposition ultérieure, de prise ou de modification d'un texte législatif proprement dit.

Bénéficieront également, et de manière automatique, de l'augmentation de la valeur du point indiciaire tous les employés de l'Etat, les enseignants et chargés de cours de religion, les chargés de cours des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et postprimaire, les employés exerçant une profession sociale ou éducative, les chargés d'éducation, les employés exerçant une profession paramédicale.

Les différents règlements grand-ducaux réglant leurs régimes respectifs de rémunérations n'ont donc pas dû subir de modifications.

Quant aux volontaires de l'Armée, leur régime de rémunération est actuellement fixé par un règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967. Dans la mesure où ce régime est exprimé à chaque fois en solde mensuelle, et non pas en points indiciaires, il ne tombe pas sous le mécanisme d'adaptation automatique de l'ensemble du personnel de l'Etat visé par le présent projet de loi. Le règlement grand-ducal visé ci-dessus devra donc être adapté séparément, suite à une concertation entre les services de la Fonction Publique et ceux de la Défense.

\*

En ce qui concerne l'incidence financière occasionnée par le présent projet de loi, elle a été calculée pour le secteur Etat, à qui le projet de loi s'applique seul, pour les années 2002, 2003 et 2004, ainsi que sur la base de l'indice 600,69 de la valeur numérique du point indiciaire, de la manière suivante:

- Année 2002: 17.777.000 euros
- Année 2003: 36.270.000 euros
- Année 2004: 56.988.000 euros
- Coût total: 111.035.000 euros

Il y a lieu de préciser à ce sujet que les augmentations de crédits à inscrire dans la loi budgétaire par le biais du présent projet de loi, et qui touchent l'ensemble du personnel dans le secteur public, sont à comprendre, pour une augmentation de la valeur du point indiciaire de 1%, et sur la base de l'indice 600,69 de sa valeur numérique, de la manière suivante:

Unité: euros

Personnel de l'Etat en activité <sup>1</sup>	1.099.115.727
Personnel de l'Etat en activité: divers <sup>2</sup>	11.959.972
Personnel des communes <sup>3</sup>	23.389.271
Participation aux frais de l'enseignement musical	6.056.000
Personnel des C.F.L.	150.959.400
Organismes conventionnés par l'Etat + enseignements religieux	118.863.485
<b>Total</b>	<b>1.410.343.855</b>
donc: incidence variation valeur point indiciaire de 1%: <i>soit en Flux</i>	14.103.439 568.931.301

Il est finalement renvoyé à la fiche financière ajoutée au présent texte qui en résume encore une fois son impact financier.

\*

1 Code économique 11.

2 Personnel Cour des comptes, Chambre des députés, ONR.

3 Participation à la Caisse de prévoyance.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le présent projet de loi est divisé en 3 articles numérotés de I à III.

L'article Ier modifie la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article II modifie la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002.

L'article III se rapporte à l'entrée en vigueur des diverses mesures contenues dans le projet de loi.

### *Ad Article Ier*

Les nouvelles valeurs du point indiciaire à partir du 1er janvier 2002, à partir du 1er janvier 2003 et à partir du 1er janvier 2004 correspondent à chaque fois à un relèvement des rémunérations des agents publics de l'ordre de 1,6%. Cette augmentation aura pour effet de porter, pour les fonctionnaires, pour les stagiaires-fonctionnaires et pour les employés de l'Etat bénéficiant du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, la valeur correspondant à 100 points indiciaires de 104.091 francs (2.580,35 euros) à 2.621,63 euros en 2002, de 2.621,63 euros à 2.663,57 euros en 2003 et de 2.663,57 euros à 2.706,18 euros en 2004, valeurs au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Elle aura pour effet de porter, pour les employés de l'Etat ne bénéficiant pas du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion, la valeur correspondant à 100 points indiciaires de 98.564 francs (2.443,34 euros) à 2.482,43 euros en 2002, de 2.482,43 euros à 2.522,14 euros en 2003 et de 2.522,14 euros à 2.562,49 euros en 2004. Relevons encore que les valeurs correspondantes sont désormais exprimées en chiffres dans le texte même de la loi et plus en lettres conformément aux observations du Conseil d'Etat faites au sujet de la loi portant transposition de l'accord salarial pour les années 2000 et 2001 aux termes desquelles la Haute Corporation avait fait remarquer que du point de vue de la légistique, il était également possible d'exprimer les montants élevés en chiffres. Cette solution s'impose également en raison du fait que les montants comprennent désormais des décimales.

### *Ad Article II*

Le coût de l'accord salarial pour le secteur Etat a été estimé à 17.777.000 euros pour l'année 2002. Sous ce point est reprise l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 1,6%.

Le coût de l'accord salarial est estimé à 1.767.000.- euros pour le secteur conventionné. Ce montant est également inscrit à un nouvel article du budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative. Ce crédit permettra, en cas de besoin, d'émettre des ordonnances de paiement en vue d'équilibrer le budget des associations conventionnées par l'Etat. Un règlement grand-ducal devra préciser que les ordonnances en question seront émises conjointement par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et le Ministre du ressort.

L'inscription des crédits proposés à l'endroit du budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative vise à documenter le coût global de l'accord salarial, étant entendu que les dépenses effectives seront imputées aux crédits respectifs prévus au budget 2002, crédits libellés non limitatifs et qui seront dépassés des montants nécessaires. Il s'agit essentiellement de la participation de l'Etat aux frais de personnel des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

### *Ad Article III*

L'accord salarial signé entre le Gouvernement et la C.G.F.P. en date du 21 mars 2002 prévoit comme date d'entrée en vigueur du texte la date du 1er septembre 2002, ce qui permettra au Gouvernement de mettre en œuvre les mesures techniques nécessaires pour exécuter les dispositions de la présente loi dont le vote devrait avoir lieu avant la pause d'été de sorte que les augmentations de traitement y prévues pour l'année 2002 seront payées avec la rémunération d'octobre 2002 versée au mois de septembre 2002. Le paragraphe 2 fixe les dates de prise d'effet des dispositions relatives aux augmentations de traitement pourvues d'un caractère rétroactif ainsi que de celles qui entrent en vigueur après le 1er septembre 2002.

\*

**FICHE FINANCIERE**  
**concernant le coût financier de l'augmentation**  
**de la valeur numérique des traitements (article 79 de la loi du 8 juin 1999**  
**sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)**

Unité: euros

Coût salarial estimé du personnel de l'Etat en activité de service en 2002 (fonctionnaires, employés et ouvriers):	1.099.115.727 <i>(soit en Flux 44,338 mia)</i>
Augmentation de la valeur numérique des traitements de 1,6% pendant les années 2002, 2003 et 2004.	
Coût de la mesure en 2002:	17.777.000
Coût de la mesure en 2003, y compris l'effet de glissement annuel estimé à 1,5% de la masse salariale des rémunérations de l'année 2002 (en supposant l'effectif en place invariable):	36.270.000
Coût de la mesure en 2004, y compris l'effet de glissement annuel estimé à 1,5% de la masse salariale des rémunérations de l'année 2003 (en supposant l'effectif en place invariable):	56.988.000
Coût total de la mesure pour les années 2002, 2003 et 2004:	111.035.000 <i>(soit en Flux 4,479 mia)</i>

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES**  
**ET EMPLOYES PUBLICS**

(3.5.2002)

Par dépêche du 26 avril 2002, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question a pour objet de transposer sur le plan législatif la principale mesure de l'accord salarial signé le 21 mars 2002 entre la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et le Gouvernement et couvrant les années 2002, 2003 et 2004, à savoir l'augmentation de la valeur du point indiciaire de chaque fois 1,6% au premier janvier de chacune des trois années précitées.

Etant donné que le projet de loi sous avis correspond entièrement à ce qui a été convenu entre partenaires sociaux, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit aucune raison pour critiquer les mesures y prévues et elle marque en conséquence son accord avec le texte proposé.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)*

Luxembourg, le 3 mai 2002

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

4948/01

**N° 4948<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.6.2002)

Par dépêche du 29 avril 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que de la fiche financière. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 13 mai 2002.

Le projet sous avis a pour objet l'augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics avec effet au 1er janvier 2002, au 1er janvier 2003 et au 1er janvier 2004, chaque fois à raison de 1,6 pour cent. Par ailleurs, il adapte les crédits budgétaires prévus pour l'exercice 2002 compte tenu de ces augmentations.

Le Conseil d'Etat prend acte que par le projet sous revue le Gouvernement entend honorer l'accord salarial qu'il a signé en date du 21 mars 2002 avec le syndicat représentatif de la fonction publique en ce qui concerne le volet purement salarial. Il constate que l'exposé des motifs, qui examine en détail certains agrégats économiques, fait abstraction d'une étude comparative de l'évolution des rémunérations dans d'autres secteurs. Il note que de l'avis du Gouvernement, le „nouvel accord salarial est non seulement compatible avec l'évolution économique, mais qu'il est conforme au cadre tracé par les finances publiques, dans le respect des contraintes budgétaires de l'Etat, ainsi qu'aux principes établis pour la présente période législative dans le domaine de la politique salariale“.

Le texte du projet de loi ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2002.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER



Service Central des Imprimés de l'Etat

4948/02

N° 4948<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(4.7.2002)

La Commission se compose de: M. Gusty GRAAS, Président-rapporteur; MM. Mars DI BARTOLOMEO, François BAUSCH, Jeannot BELLING, Gaston GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Maggy NAGEL, MM. Fred SUNNEN et Lucien WEILER, Membres.

\*

**INTRODUCTION**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 7 mai 2002. En date du 29 avril 2002, il a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation a émis son avis le 4 juin 2002 et marque son accord avec le présent projet de loi. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pour sa part a présenté son avis le 3 mai 2002 tout en se déclarant d'accord avec le texte proposé.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La déclaration gouvernementale du 12 août 1999 prévoit: „*Le Gouvernement négociera avec l'organisation syndicale la plus représentative du secteur Etat pour mettre en œuvre une politique salariale continue dans le secteur public s'inspirant étroitement de la situation économique et de l'évolution générale des salaires.*“

Après que le dernier accord salarial formel avait été signé le 20 mars 1992, un nouvel accord salarial avait pu être signé avec la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP) en date du 29 mai 2000. Cet accord ayant porté sur les années 2000 et 2001, et ayant par conséquent cessé de sortir ses effets au 31 décembre 2001, il était devenu nécessaire de négocier un nouvel accord salarial. En effet, la déclaration gouvernementale retient à cet égard: „*Les négociations salariales seront menées en principe tous les deux ans.*“ Après huit réunions, un accord a pu être arrêté le 21 mars 2001. Il convient également de signaler que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a été informée le jour même, avant la signature dudit accord par les parties contractantes, des tenants et aboutissants de ce dernier. Cette pratique illustre le souci du Gouvernement de jouer la transparence, d'autant plus qu'il n'est nulle part prévu que la Chambre des Députés devrait être impliquée, d'une façon ou d'une autre, dans les négociations entre partenaires sociaux.

Le Gouvernement a jugé utile de placer ces négociations salariales, comme les précédentes d'ailleurs, dans le contexte économique international et national et reste par là même fidèle aux termes de la déclaration gouvernementale qui stipule en matière de politique salariale: „*Elle tiendra compte par ailleurs des grandes orientations de politique économique et des lignes directrices en matière d'emploi (entre autres modération salariale) arrêtées par le Conseil européen comme elles ont été reflétées et transposées dans les accords successifs du Comité de coordination tripartite.*“

Tel que l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique le note, „*le Gouvernement est d'avis que le nouvel accord salarial est non seulement compatible avec l'évolution économique, mais qu'il est encore conforme au cadre tracé par les finances publiques, dans le respect des contraintes budgétaires de l'Etat, ainsi qu'aux principes établis pour la présente période législative dans le domaine de la politique salariale.*“

Ainsi le nouvel accord salarial a-t-il été conclu pour une durée de trois ans, à savoir les années 2002, 2003 et 2004. Etant donné que traditionnellement l'accord salarial dans le secteur public ne s'étend que sur une durée de deux ans, le Gouvernement a accepté de prévoir une disposition dans l'accord salarial permettant de renégocier les augmentations salariales retenues „*en cas d'amélioration significative et durable de l'environnement économique et social en cours de période de validité.*“

\*

### LE NOUVEL ACCORD SALARIAL

Il est utile de rappeler dans ce contexte le texte intégral du nouvel accord salarial, à savoir:

- „1. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour faire voter au cours de l'année 2002, et avec entrée en vigueur au 1er septembre 2002, une loi prévoyant les mesures suivantes:
  - a) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1,6% avec effet au 1er janvier 2002;
  - b) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1,6% avec effet au 1er janvier 2003;
  - c) augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1,6% avec effet au 1er janvier 2004.
2. Le Gouvernement accepte de revoir, ensemble avec la CGFP, les taux de revalorisation des traitements ainsi négociés, en cas d'amélioration significative et durable de l'environnement économique et social en cours de période de validité du présent accord.
3. La commission spéciale d'experts, instituée au niveau du Ministère de la Fonction publique en vue de préparer la mise en œuvre d'une réforme d'ensemble du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat, sera réactivée. Elle tiendra compte dans ses travaux des critères traditionnels de la classification des fonctions et du souci d'harmonisation du secteur Etat avec les différentes branches du secteur public élargi et du secteur conventionné.
4. La CGFP insiste sur l'adaptation conséquente du régime de pension dit de transition des agents publics compte tenu des améliorations à apporter au régime général des pensions. Le Gouvernement s'engage à étudier les conséquences éventuelles qui se dégageront de la réforme du régime général des pensions sur le déroulement du régime dit transitoire, sans toutefois remettre en cause les principes de base régissant ledit régime transitoire.
5. Le Gouvernement s'emploiera à faire voter le projet de loi de réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat avant la pause d'été 2002.
6. Pour répondre aux besoins accrus en ressources humaines de l'administration et de l'enseignement et pour pallier la pénurie de personnel qualifié, le fonctionnaire retraité pourra être autorisé à fournir des prestations de service dans sa discipline jusqu'à l'âge de 68 ans, sans que la rémunération due, y compris la pension, puisse dépasser le dernier traitement d'activité de plus de 10%.
7. L'organisation du travail par roulement fera l'objet d'une réglementation générale qui tiendra compte à la fois des nécessités de la continuité du service et des exigences familiales et sociales des agents concernés.

8. Le Ministère de la Fonction publique fera l'inventaire de l'application de l'horaire mobile (règlement grand-ducal du 13 avril 1984) et proposera les aménagements utiles, compte tenu des expériences faites par l'administration et des aspirations légitimes du personnel.
9. En exécution des recommandations de l'Institut européen d'administration publique de Maastricht, les lois ayant créé ou créant des établissements publics garantiront au personnel concerné le régime de statut public pour des raisons d'harmonisation, de transparence et d'équité.
10. Les représentants élus du personnel (art. 36.3 du statut général) bénéficieront pour l'exercice de leur mandat de dispenses de service suivant des critères à déterminer.
11. Toutes les mesures énumérées ci-dessus seront appliquées mutatis mutandis aux employés de l'Etat, aux stagiaires ainsi qu'aux volontaires de l'Armée, compte tenu du caractère particulier de l'engagement contractuel.

Le présent accord salarial porte sur les années 2002, 2003 et 2004; les négociations en vue de son renouvellement commenceront fin 2004.“

\*

Il y a lieu de noter qu'il existe deux valeurs de points indiciaires distinctes. Il y a celle qui est applicable aux fonctionnaires, stagiaires-fonctionnaires et employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, et celle qui est applicable aux employés de l'Etat ne bénéficiant pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion.

\*

### LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Comme il a été souligné ci-dessus, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a été informée le jour même de la signature de l'accord salarial.

Dans sa réunion du 21 juin 2002, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a nommé M. Gusty Graas rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi sous rubrique, de l'avis du Conseil d'Etat et de l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ceci en présence du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative. Le 4 juillet 2002, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adopté le projet de rapport sous examen.

Il est important de souligner que le présent projet de loi N°4948 se limite à transposer dans les textes la mesure de l'adaptation de la valeur du point indiciaire en trois étapes de 1,6% chacune. En ce qui concerne les autres mesures de l'accord salarial, et plus particulièrement celles relatives à l'adaptation du régime de pension et à l'autorisation d'un fonctionnaire de fournir des prestations de service jusqu'à l'âge de 68 ans, il sera recouru, après un examen détaillé des modalités techniques de transpositions possibles, à des amendements au projet de loi 4891 concernant la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative voudrait attirer l'attention sur le fait que le projet de loi 4891 comporte un volet prévoyant la modification de la législation existante en matière de pensions. La Commission s'est déjà réunie à huit reprises pour examiner le projet de loi concernant la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat. L'accord salarial stipule que „*le Gouvernement s'emploiera à faire voter le projet de loi de réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat avant la pause d'été 2002*“. Or, comme on a déjà pu le noter ci-avant, le Gouvernement entend amender ce projet de loi. En outre, l'avis du Conseil d'Etat relatif au projet fait encore défaut. Il sera par conséquent impossible de soumettre ledit projet de loi au vote de la Chambre des Députés avant la pause d'été.

Dans le but d'améliorer les conditions de travail des agents de l'Etat, surtout afin de mieux concilier la vie professionnelle avec la vie familiale, l'organisation du travail par roulement, respectivement l'application de l'horaire mobile, feront l'objet d'une analyse détaillée.

Finalement, la Commission salue l'initiative du Gouvernement de réactiver la commission spéciale d'experts, chargée d'analyser la structure des rémunérations des agents de l'Etat.

\*

## L'IMPACT FINANCIER DE L'ACCORD SALARIAL

Le projet de loi sous examen a pour objet d'inscrire les augmentations successives de l'indice de base des traitements des agents publics dans les lois afférentes. Tout d'abord, il convient de transposer l'augmentation de l'indice de base des traitements des agents publics de 1,6% dans la loi concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 étant donné que les mesures décrites ci-dessus ont un caractère rétroactif. La deuxième loi qu'il importe d'adapter est celle concernant la valeur numérique des traitements et d'y prévoir de même les trois étapes relatives aux adaptations des indices de base qui augmenteront chaque année de 1,6% durant les années 2002 (avec effet rétroactif au 1er janvier 2002), 2003 et 2004.

L'accord salarial sous rubrique s'applique directement à plus de 16.000 fonctionnaires et employés de l'Etat, ainsi qu'indirectement, compte tenu du mécanisme d'assimilation et des négociations sectorielles, à quelque 2.300 ouvriers de l'Etat et à plus de 21.000 agents dans les secteurs assimilés.

La fiche financière annexée au projet de loi permet d'évaluer l'incidence de l'accord sur les finances publiques pour les années 2002 (17.777.000 euros), 2003 (36.270.000 euros) et 2004 (56.988.000 euros), voir un coût total de 111.035.000 euros.

La Commission estime donc que l'environnement économique actuel justifie la conclusion de cet accord qui peut être qualifié comme étant un accord raisonnable respectant les contraintes économiques du moment.

\*

### LES AVIS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics retient dans son avis du 3 mai 2002: „*Le projet en question a pour objet de transposer sur le plan législatif la principale mesure de l'accord salarial signé le 21 mars 2002 entre la Confédération générale de la Fonction Publique (CGFP) et le Gouvernement et couvrant les années 2002, 2003 et 2004, à savoir l'augmentation de la valeur du point indiciaire de chaque fois 1,6% au premier janvier de chacune des trois années précitées.*

*Etant donné que le projet de loi sous avis correspond entièrement à ce qui a été convenu entre partenaires sociaux, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne voit aucune raison pour critiquer les mesures y prévues et elle marque en conséquence son accord avec le texte proposé.*“

Dans son avis du 4 juin 2002, le Conseil d'Etat „*prend acte que par le projet sous revue, le Gouvernement entend honorer l'accord salarial qu'il a signé en date du 21 mars 2002 avec le syndicat représentatif de la fonction publique en ce qui concerne le volet purement salarial*“. Le Conseil d'Etat constate par ailleurs „*que l'exposé des motifs qui examine certains agrégats économiques, fait abstraction d'une étude comparative de l'évolution des rémunérations dans d'autres secteurs*“.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative note que l'exposé des motifs du projet de loi répond à cette question en soulignant: „*Au cours de la période des négociations salariales proprement dites, le Gouvernement a procédé à l'analyse détaillée de la situation économique et sociale tant nationale qu'internationale, ainsi qu'à l'adaptation et l'actualisation d'un certain nombre d'études comparatives avec les secteurs dits assimilés et tout particulièrement avec le secteur conventionné. Dans la mesure où les résultats de ces travaux préparatifs se montraient suffisamment concluants, et étant donné que les conclusions de l'étude comparative par masse salariale dans les deux secteurs donnaient lieu dans les années passées à des critiques grandissantes en raison de sa méthodologie, l'étude en question n'a finalement pas été retenue comme base de discussion.*

*Le Gouvernement était en effet d'avis qu'il disposait de tous les éléments nécessaires pour négocier avec la CGFP sans devoir recourir à une actualisation de cette étude.*“

\*

Compte tenu des considérations qui précèdent et de l'avis favorable du Conseil d'Etat du 4 juin 2002, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la version déposée par le Gouvernement.

Luxembourg, le 4 juillet 2002

*Le Président-rapporteur,*  
Gusty GRAAS

4948/03

**N° 4948<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.7.2002)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 juillet 2002 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 juillet 2002 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 juin 2002;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 juillet 2002.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Marcel SAUBER



Service Central des Imprimés de l'Etat

4948

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 71

26 juillet 2002

---

**Sommaire**

**ACCORD SALARIAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

Loi du 22 juillet 2002 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002. .... page 1622

---

**Loi du 22 juillet 2002 modifiant et complétant a) la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, b) la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 juillet 2002 et celle du Conseil d'Etat du 19 juillet 2002 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. I. - La loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:**

L'article 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit:

« Art. 1<sup>er</sup>. La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée comme suit:

- A. pour les fonctionnaires, les stagiaires-fonctionnaires et les employés de l'Etat ayant bénéficié de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat:
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au montant annuel de 2.621,63 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948,
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au montant annuel de 2.663,57 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948,
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au montant annuel de 2.706,18 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.
- B. pour les employés de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat, les employés privés au service de l'Etat, les ouvriers de l'Etat et les chargés de cours de religion:
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au montant annuel de 2.482,43 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948,
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au montant annuel de 2.522,14 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948,
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au montant annuel de 2.562,49 euros, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Par dérogation au point A) ci-avant, sont applicables aux éléments de rémunération non pensionnables les valeurs fixées au point B). Il en est de même en ce qui concerne l'allocation de fin d'année allouée aux agents entrés en service après le 31 décembre 1998. »

**Art. II. - La Loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est modifiée comme suit:**

1)	Les crédits inscrits à l'article 08.0.11.310 du budget des dépenses libellé « Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des ouvriers de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures législatives, réglementaires ou contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) » sont portés de 10.515.000.- euros à 28. 292. 000.- euros.			
2)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.33.001, libellé comme suit:			
	« 08.0.33.001	33.00	01.33	1.767.000 »
	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de la loi du 22 juillet 2002 entérinant l'accord salarial du 21 mars 2002.			

3)	Il est ajouté au budget du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative un article nouveau 08.0.12.350, libellé comme suit:			
« 08.0.12.350	12.30	01.10	Participation aux frais de certaines catégories de personnel notamment des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois: dépenses supplémentaires résultant de la loi du 22 juillet 2002 entérinant l'accord salarial du 21 mars 2002.	3. 020. 800 »

### Art. III. - Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2002.
2. Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> relatives aux augmentations périodiques de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prennent effet aux dates fixées pour ces augmentations périodiques.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Les membres du Gouvernement,*  
**Jean-Claude Juncker,**  
**Lydie Polfer,**  
**Fernand Boden,**  
**Marie-Josée Jacobs,**  
**Erna Hennicot-Schoepges,**  
**Michel Wolter,**  
**Luc Frieden,**  
**Anne Brasseur,**  
**Henri Grethen,**  
**Charles Goerens,**  
**Carlo Wagner,**  
**François Biltgen,**  
**Joseph Schaack,**  
**Eugène Berger**

Cabasson, le 22 juillet 2002.  
**Henri**

Doc. parl. 4948; sess. ord. 2001-2002.